

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 30 juin 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORE - Gérard BRAMOULLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSES - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI - Eric DIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TVP 005-450/16/BM

■ **Approbation d'une convention type entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les communes du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône pour la réalisation d'activités de communication et d'organisation d'évènements.**

TVP 16/917/BM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Selon l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux métropoles en vertu du I de l'article L.5217-7 du même code, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans ce cadre, les communes constituant le territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône ont sollicité la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, compte tenu des moyens techniques et en personnel dont elle dispose, pour qu'elle gère, pour leur compte, des activités en matière de communication et d'organisation d'évènements.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à ces demandes.

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016

Par conséquent, il convient de conclure une convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les communes du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône en matière de communication et d'organisation d'évènements.

La commune concernée remboursera à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les coûts de fonctionnement du service pour les missions exercées dans le cadre de la convention.

Pour ce faire, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tiendra une comptabilité analytique des frais de fonctionnement dudit service afin d'établir le coût devant être mis à la charge des communes bénéficiaires.

Les recettes résultant de la présente convention seront affectées :

- au budget de la Métropole, Chapitre 070, Nature 70875, pour les recettes correspondant au remboursement des coûts de fonctionnement du service liés aux frais de personnel,
- à l'Etat spécial du territoire de Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône, Chapitre 070, Nature 70875, pour les recettes correspondant au remboursement des coûts de fonctionnement du service, autres que les coûts liés aux frais de personnel.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 portant délégations du conseil de la métropole au bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 027-160/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016 portant approbation du budget primitif de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 026-159/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016 portant adoption des états spéciaux de territoires - budget primitif 2016.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention type ci-annexée entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les communes du territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les conventions qui s'y rapportent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Certifié Conforme,
La Vice-Présidente Déléguée
Promotion et développement
du tourisme

Danielle MILON